



MINISTÈRE DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Concours professionnel de  
technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement  
session 2020**

**Questions  
à partir d'un dossier comportant des  
documents relatifs aux missions  
techniques et de police de  
l'environnement  
« Faune, flore et milieux aquatiques »**

Lisez attentivement les instructions qui suivent avant de commencer l'épreuve.

Cette épreuve consiste à répondre aux trois questions suivantes à partir des documents figurant dans le dossier joint.

Les réponses seront apportées de manière claire, synthétique et précise.

Une attention particulière sera portée au choix du vocabulaire et aux qualités orthographiques et grammaticales. 2 points seront attribués pour l'orthographe et la tenue de la copie.

Trois sujets au choix sont proposés portant chacun sur un domaine différent. Les candidats choisissent l'un d'eux au début de l'épreuve.

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2020
Questionnaire	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Page de garde

# Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement

Session 2020

Sujet « Faune, flore et milieux aquatiques »

Vous êtes chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) en Mayenne. La Direction départementale des territoires (DDT) vous informe que le Conseil Départemental l'a saisi pour un projet de contournement routier traversant un secteur avec de forts enjeux écologiques (zones humides, espèces protégées).

Ce dossier va nécessiter une mobilisation, à différentes étapes, de votre équipe : en amont du projet pour apporter l'appui technique de l'OFB à la DDT lors de la phase d'instruction administrative, pendant le chantier pour vous assurer que les prescriptions des arrêtés sont correctement appliquées puis à l'issue des travaux pour vérifier que les engagements du pétitionnaire sont bien respectés.

Afin d'anticiper les questions qui vous seront posées, vous décidez de réaliser un tour d'horizon du contexte technique et juridique s'appliquant à ce type de projet.

A partir du dossier qui vous est fourni :

## Question 1 : 5 points

Vous présenterez la stratégie nationale mise en place au fil du temps par le Ministère de la Transition écologique pour limiter au maximum les atteintes environnementales des projets.

Vous indiquerez notamment le champ d'application de ces mesures, les attendus qui s'imposent aux pétitionnaires et en quoi ces dispositions sont devenues solides et efficaces.

## Question 2 : 6 points

Vous détaillerez les nouveautés introduites par la loi Biodiversité du 8 août 2016 permettant de renforcer le dispositif « Eviter, réduire, compenser » (ERC), ainsi que le cheminement à poursuivre et les points importants à vérifier lors de l'analyse de la séquence ERC, notamment vis-à-vis des volets zones humides et espèces protégées.

## Question 3 : 7 points

Après avoir précisé les cadres de coopération entre l'OFB et la DDT,

vous définirez, après avoir explicité précisément comment vous vous organiserez en interne, l'ensemble des enjeux écologiques et les aspects réglementaires attachés à cette situation particulière ;

vous exposerez les préconisations qu'il convient de formuler au service DDT afin de résoudre cette situation ;

vous veillerez à exposer plusieurs scénarios de traitement de la situation, pour appréhender au plus juste ces enjeux sur le terrain, en expliquant les aspects réglementaires et les procédures associées.

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2020
Questionnaire	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Sujet page 1/2

## LISTE DES DOCUMENTS

Ce dossier comprend 15 pages

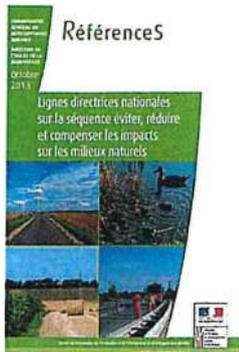
N° document	Description	Nb pages
1	Extrait du guide pour la prise en compte du volet zone humide dans les dossiers loi de l'eau (Préfecture du Nord – 24 août 2017)	2
2	La séquence « Eviter, Réduire, Compenser », un dispositif consolidé (Document THEMA CGDD – mars 2017)	4
3	Extrait de diaporama du Chef du bureau des Polices de l'eau et de la nature (2012)	1
4	Note technique du 25 février 2019 relative aux modalités d'organisation de l'appui des établissements publics aux services déconcentrés de l'Etat dans le cadre des instructions administratives en police administrative E&N	6
5	Dérogation sur les espèces protégées : contrôler la compensation	2

Concours professionnel de technicien(ne) supérieur(e) de l'environnement			Session 2020
Questionnaire	Durée : 2 heures	Coefficient : 2	Sujet page 2/2

**Extrait du guide pour la prise en compte du volet zone humide dans les dossiers loi sur l'eau (Préfecture du Nord – 24 août 2017)**

**Séquence Éviter-Réduire-Compenser**

La séquence « éviter, réduire, compenser » est inscrite et déclinée dans les textes législatifs et réglementaires communautaires et nationaux depuis la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature. Depuis la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, son application a été renforcée et est inscrite comme principe transversal à l'article L. 110-1 du code de l'environnement.



Cette doctrine s'appuie sur sept principes

- donner la priorité à l'évitement, puis à la réduction
- concevoir le projet de moindre impact pour l'environnement
- assurer la cohérence et la complémentarité des mesures environnementales prises au titre de diverses procédures
- identifier et caractériser les impacts (hiérarchisation, impacts directs, indirects, induits et cumulés)
- définir les mesures compensatoires
- pérenniser les effets de mesures de réduction et de compensation aussi longtemps que les impacts sont présents
- fixer dans les autorisations des mesures à prendre, les objectifs de résultats et en suivre l'exécution et l'efficacité.



Par application des articles R214-6 et R214-32, le dossier de demande au titre de la loi sur l'eau doit mentionner les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives (y compris pour les mesures de compensation si le dossier en présente). En ce qui concerne les zones humides, il en découle les éléments ci-après à présenter dans les dossiers Loi sur l'Eau :

**Donner la priorité à l'évitement**

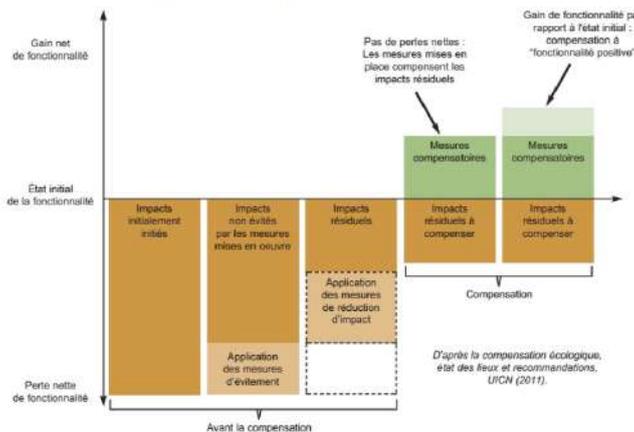
Les zones humides représentent des milieux à préserver aujourd'hui dans le département, et l'évitement de ces zones pour l'aménagement du territoire et le développement économique est à favoriser. Aussi tout projet doit justifier en quoi il évite la dégradation et la destruction des zones humides, quand elles sont concernées.

La mesure la plus efficace pour préserver un milieu, a fortiori une zone humide, est de ne pas la soumettre à un impact. L'évitement constituera un scénario obligatoirement étudié. Il devra être privilégié. Outre l'évitement d'une emprise foncière en zone humide, on évitera également l'assèchement, le drainage ou des effets de dérangement induits.



Le caractère humide d'une zone humide est la conséquence de la présence d'eau. Dès lors, même hors de l'emprise au sol de la zone humide, un projet susceptible de modifier le niveau de la nappe et ses dynamiques saisonnières (drainage, forage, gestion de niveau d'eau d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau, sur-inondation, modification des alternances saisonnières de niveau, dans leurs intensités, rythmes ou durées ...) doit envisager l'impact sur les zones humides situées dans la zone sous influence.

**Concevoir un projet de moindre impact**



**Concevoir un projet de moindre impact**

Lorsque qu'il est impossible d'éviter tout impact, et sous réserve de prouver que le projet concerné est porteur d'enjeux à la hauteur de l'intérêt général que représente la préservation des zones humides, le porteur du projet cherchera à réduire ces impacts à un niveau le moins pénalisant possible pour la fonctionnalité de l'écosystème zone humide. Il examinera pour cela toutes les solutions (d'implantation, de process ...) envisageables.



Réduire les impacts peut consister en une durée d'intervention ou d'effet la plus courte possible, ou en une étendue, une occurrence ou une intensité minimisées.

Les mesures visant à réduire des effets de coupure (ouvrage de franchissements adaptés, bannissement du busage, etc.) doivent également être mises en œuvre.

La zone humide subira alors des effets dommageables résiduels, qu'il s'agira de compenser et d'accompagner.

L'identification de la zone humide impactée doit être clairement établie : présentation dans le dossier de l'étude pédologique et des inventaires faune, flore et habitats phytosociologiques, permettant la délimitation cartographique précise de la zone. Il convient par rapport à ces inventaires de se référer à la présence de ce type d'habitat et de son évolution à l'échelle du département.

Les zones humides en particulier ont de nombreuses fonctionnalités qu'il convient d'évaluer afin de mesurer les impacts du projet. Les fonctionnalités épuratoire, hydraulique et écologique doivent être clairement évaluées, de façon à identifier les rôles assurés par la zone humide.

Pour chacune de ces fonctionnalités, les mesures d'évitement et de réduction des impacts seront présentées.

### Définir une mesure compensatoire appropriée

Quand les mesures d'évitement et de réduction ont été prises et bien évaluées, il reste à compenser les impacts résiduels.

Néanmoins, conformément à la disposition A-9.3 du SDAGE, avant de présenter une mesure compensatoire il convient de justifier de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées.

Pour mémoire, l'intérêt général de la préservation et de la gestion durable des zones humides est inscrit à l'article L. 211-1-1 du code de l'environnement.

Pour assurer une approche cohérente, les enjeux et fonctionnalités des zones humides impactées doivent avoir été identifiés préalablement et de façon indépendante des réflexions sur les mesures compensatoires.

Les sites pressentis pour accueillir la mesure de compensation doivent faire l'objet d'un état des lieux afin d'évaluer le potentiel de création ou restauration des fonctionnalités impactées.

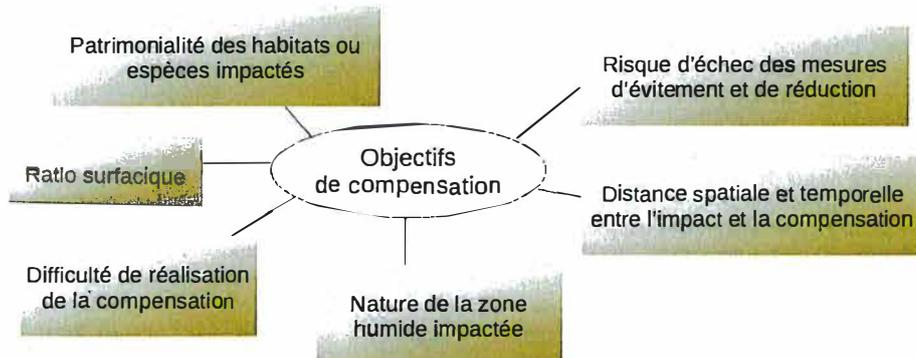
Différents principes de compensation peuvent alors être mis en œuvre :

- dans l'espace : déplacement ou reconstitution ailleurs des populations et milieux impactés
- dans le temps : reconstituer le milieu à terme, selon une échéance à préciser, la plus courte possible
- fonctionnalité/nature : garantir le maintien de la fonctionnalité et des services écologiques rendus,
- privilégier la compensation sur des milieux de même nature.

Les objectifs de compensation découlent de l'évaluation des impacts. La pertinence du site d'accueil de la mesure compensatoire est évaluée en référence à ces objectifs. La mesure compensatoire d'être aussi compatible avec les dispositions du SDAGE.

Le site de compensation est par définition un site qui recevra une plus-value. Il s'agira de manière préférentielle d'un site dégradé. Aucun site présentant une fonctionnalité ne devra être impacté négativement par une mesure compensatoire.

Les mesures compensatoires devront se faire, dans la mesure du possible, sur le même territoire de SAGE que la destruction.



Valider la pertinence et l'équivalence des mesures compensatoires et des impacts est un exercice complexe, qui ne peut être fait qu'au cas par cas et dont la responsabilité incombe au service instructeur. Les mesures compensatoires sont partie intégrante d'un projet, leur insuffisance constitue un motif suffisant de refus d'un projet.

Les effets de mesures de réduction et de compensation devront être pérennisés aussi longtemps que les impacts sont présents.



## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT



# La séquence « éviter, réduire et compenser », un dispositif consolidé

MARS 2017

La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objectif d'éviter les atteintes à l'environnement, de réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et, si possible, de compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Elle s'applique aux projets et aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale ainsi qu'aux projets soumis à diverses procédures au titre du code de l'environnement (autorisation environnementale, dérogation à la protection des espèces, évaluation des incidences Natura 2000, etc.).

Introduite en droit français par la loi relative à la protection de la nature de 1976, la séquence ERC bénéficie d'un socle législatif solide tant au niveau français qu'au niveau européen. Elle vient d'être consolidée et précisée en août 2016 par deux textes. La loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages codifie dans le code de l'environnement des principes forts, tels que la nécessaire effectivité des mesures ERC, et des modalités de suivi plus précises, par exemple la géolocalisation pour les mesures compensatoires. L'ordonnance sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes porte une approche plus globale de leurs impacts sur l'environnement. Par ailleurs, la séquence ERC fait l'objet de groupes de travail nationaux qui impliquent les parties prenantes.

68 000 hectares de sols naturels ou agricoles s'artificialisent chaque année. Il s'agit de la première cause de la dégradation des milieux naturels et plus particulièrement de la biodiversité. La séquence ERC est au cœur du processus d'évaluation environnementale et s'applique à l'ensemble des thématiques environnementales (sols, eau, air, climat, nuisances, biodiversité, etc.).

L'intégration de l'environnement le plus tôt possible dans la conception d'un projet, plan, programme est nécessaire pour une bonne application de la séquence ERC et ainsi pour permettre le moindre impact possible.

### LES GRANDS PRINCIPES DE LA SÉQUENCE ERC

Les impacts d'un projet, plan ou programme sur l'environnement entraînent une dégradation de la qualité environnementale (cf. schéma 1). La meilleure façon de préserver les milieux naturels est de s'attacher, en premier lieu, à **éviter** ces impacts. Pour cela, les mesures envisagées peuvent concerner des **choix fondamentaux** liés au projet (éviter géographique ou technique). Il peut s'agir, par exemple, de modifier le tracé d'une route pour éviter un site Natura 2000. Dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités à un coût raisonnable, il convient de **réduire** la dégradation restante par des solutions techniques de minimisation :

- spécifiques à la phase de chantier (comme l'adaptation de la période de réalisation des travaux pour réduire les nuisances sonores) ;
- spécifiques à l'ouvrage lui-même (comme la mise en place de protections anti-bruit).

En dernier recours, des **mesures compensatoires** doivent être engagées pour apporter une contrepartie positive si des impacts négatifs persistent, visant à conserver globalement la qualité environnementale des milieux. En effet, ces mesures ont pour objectif **l'absence de perte nette**, voire un **gain écologique** (mêmes composantes : espèces, habitats, fonctionnalités...) : l'impact positif sur la biodiversité des mesures doit être **au moins équivalent** à la perte causée par le projet, plan ou programme. Pour cela, elles doivent être **pérennes, faisables** (d'un point de vue technique et économique), **efficaces** et

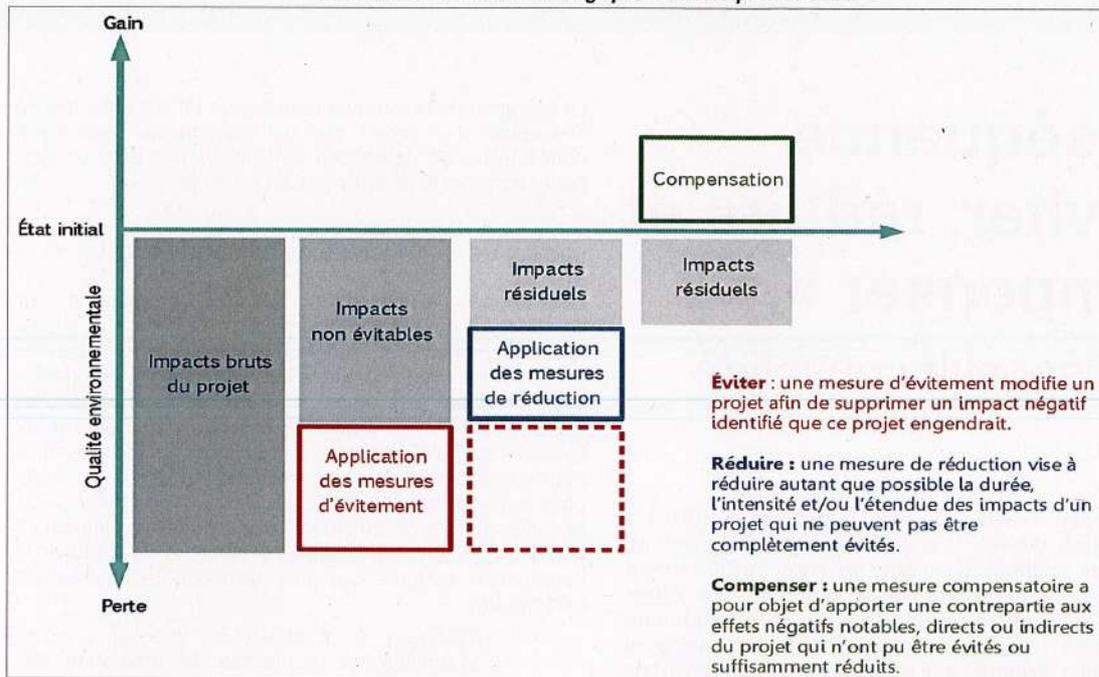
Paysage du marais Poitevin



Crédit photo : TERRA/Yann Werdefroy

## La séquence « éviter, réduire et compenser », un dispositif consolidé

Schéma 1 - Le bilan écologique de la séquence ERC



facilement mesurables. Pour que l'équivalence soit stricte, le gain doit être produit à **proximité du site impacté**. C'est pourquoi la définition de mesures compensatoires satisfaisantes est indissociable de l'identification et de la caractérisation préalables des impacts résiduels du projet et de l'état initial du site d'impact et du site de compensation. Les mesures compensatoires **font appel à des actions de réhabilitation, de restauration et/ou de création de milieux**. Elles doivent être complétées par des **mesures de gestion conservatoire** (ex. : pâturage extensif, entretien de haies, etc.) afin d'assurer le maintien de la qualité environnementale des milieux. Elles doivent être **additionnelles aux politiques publiques existantes et aux autres actions inscrites dans le territoire, auxquelles elles ne peuvent pas se substituer, et être conçues pour durer aussi longtemps que l'impact**.

### UN SOCLE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE SOLIDE, RENFORCÉ PAR LA LOI BIODIVERSITÉ

Le socle législatif et réglementaire régissant la séquence ERC et plus généralement l'évaluation environnementale, s'est progressivement constitué depuis la **loi du 10 juillet 1976**, notamment sous l'influence du droit de l'Union européenne et international (cf. schéma 2). Au niveau européen, la notion d'évaluation environnementale a été consacrée par la **directive n°85/337/CEE** de 1985,

codifiée par la **directive n°2011/92/UE**. Cette dernière a été modifiée récemment par la **directive n° 2014/52/UE**. À l'international, la **Convention sur la Diversité Biologique** de 1992 mentionne également les mesures d'évitement et de réduction en vue de supprimer d'éventuelles nuisances portées par un projet à la diversité biologique.

En France, la **loi du 3 août 2009** et la **loi du 12 juillet 2010** complètent la réglementation de la séquence ERC en renforçant notamment les procédures de contrôle des mesures ERC (L. 122-3-1 du code de l'environnement). Enfin, la **loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016** et la **réforme de l'évaluation environnementale du 3 août 2016** viennent préciser et consolider le dispositif.

### Les principaux apports de la loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages d'août 2016

Les articles 2 et 69 **codifient des éléments de la doctrine nationale ERC** dans le code de l'environnement et enrichissent les principes de la séquence ERC :

- une **définition** de la séquence ERC qui **hiérarchise** les trois phases (L. 110-1) ;

## La séquence « éviter, réduire et compenser », un dispositif consolidé

- l'objectif d'**absence de perte nette** voire de gain de biodiversité (L. 110-1) ;
- l'obligation de **résultat** des mesures de compensation (L. 163-1) ;
- l'**effectivité** des mesures pendant toute la durée des impacts (L. 163-1) ;
- la **proximité fonctionnelle** des mesures vis-à-vis du site endommagé (L. 163-1) ;
- la **géolocalisation** des mesures compensatoires (L. 163-5) ;
- la **non-autorisation du projet en l'état** si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante (L. 164-3).

### Des sites naturels de compensation

De plus, le texte de loi identifie les trois modalités techniques de mise en œuvre de la compensation : le maître d'ouvrage peut réaliser lui-même les mesures, faire appel à une tierce partie (un opérateur de compensation) ou encore recourir à l'acquisition d'unités de compensation écologiquement équivalentes d'un site naturel de compensation agréé par l'État. En effet, la loi crée les « **sites naturels de compensation** » sur le modèle du mécanisme d'offre de compensation, expérimenté depuis 2008. Cette troisième modalité s'appuie sur la réalisation **anticipée** des mesures compensatoires. Le décret n°2017-265 du 28 février 2017 fixe les modalités d'agrément par l'État des sites naturels de compensation.

### Un suivi renforcé

Enfin, la loi permet à l'autorité administrative de prendre des mesures pour assurer un meilleur suivi (demande de garanties financières au maître d'ouvrage et possibilité d'ordonner des prescriptions complémentaires lors de mesures compensatoires inopérantes), mais également de procéder à des sanctions, en cas d'épuisement des autres procédures, en faisant exécuter d'office des mesures compensatoires (via un opérateur de compensation ou un site naturel de compensation agréé).

### Les principaux apports de l'ordonnance d'août 2016 sur l'évaluation environnementale

L'ordonnance du 3 août 2016 rappelle que l'**évaluation environnementale est un processus** comprenant notamment un rapport du maître d'ouvrage sur les incidences du projet sur l'environnement et précisant les mesures ERC. **La notion de projet** qui est au cœur de cette réforme est conforme au droit de l'Union européenne. Elle permet d'englober toutes les phases d'un projet (conception, réalisation, fonctionnement, etc.), afin d'apprécier l'ensemble de ses impacts sur l'environnement. Cette prise en compte de l'environnement le plus tôt possible vise à ce que ce dernier soit le moins impactant possible.

### Schéma 2 - Chronologie des principales évolutions réglementaires liées à la séquence ERC



### UN PILOTAGE NATIONAL ASSOCIANT LES PARTIES PRENANTES

#### La doctrine nationale et les lignes directrices nationales

Le ministère en charge de l'environnement a lancé dès 2010 une réflexion partenariale avec ses directions et services déconcentrés ainsi que les représentants de plusieurs établissements publics, de collectivités locales, du secteur privé et de la société civile pour coordonner les travaux ministériels autour de la mise en œuvre de la séquence ERC. Le **comité de pilotage national (COPIL)** a notamment produit deux documents méthodologiques de référence : la **doctrine nationale** relative à la séquence ERC publiée en mai 2012, ainsi que les **lignes directrices nationales** sur la séquence ERC parues en octobre 2013. Les lignes directrices déclinent sur un plan opérationnel toutes les étapes d'un projet, les principes de la doctrine nationale et les objectifs à atteindre pour concevoir un projet de moindre impact.

### Les éléments apportés par le rapport Dubois

Dans le cadre de la feuille de route de la modernisation du droit de l'environnement de 2013, le ministère en charge de l'environnement a confié à Romain Dubois (SNCF Réseau) la présidence d'un **groupe de travail** animé par le Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), chargé de formuler, à droit constant, des propositions relatives à l'amélioration de la mise en œuvre de la séquence ERC. La synthèse de ces travaux a été présentée en 2015. Elle est résolument orientée vers des **améliorations concrètes à la mise en œuvre de la séquence**. Le rapport identifie six groupes de propositions (cf. schéma 3). Chacune de ces propositions se décline en actions concrètes, dont beaucoup ont commencé à être mises en œuvre par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) en liaison étroite avec ses partenaires. On peut notamment citer la création, puis le déploiement d'une action de **formation nationale ERC** à l'attention des services de l'État, la mise en place d'une **charte d'engagement volontaire des bureaux d'études** dans le domaine de l'évaluation environnementale, ainsi que le lancement de plusieurs études pour compléter la méthodologie.

#### Schéma 3 - Les six groupes de propositions du rapport Dubois

1. Assurer le partage de la connaissance pour tous pour aller vers un « Centre de ressources ERC »
2. Intensifier et déployer la formation de tous les acteurs de la séquence ERC et favoriser des études d'impact de qualité
3. Pour un même projet, mutualiser et articuler les mesures ERC propres aux différentes réglementations
4. Rendre plus lisible la chronologie de la démarche ERC et l'articulation entre toutes les phases d'un projet
5. Développer des éléments méthodologiques sur la compensation
6. Mutualiser et articuler les mesures compensatoires de différents projets

#### Pour aller plus loin ...

- Sur la séquence, la doctrine nationale et les lignes directrices nationales ERC : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-l'environnement>
- Sur l'évaluation environnementale et la charte d'engagement des bureaux d'études : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/politiques/evaluation-environnementale-et-etudes-dimpact>

Directrice de la publication : Laurence Monnoyer-Smith, Commissaire général au développement durable  
 Rédactrice en chef : Laurence Demeulenaere  
 Auteurs : Alice Müller, Tiphaine Legendre, Valéry Lemaître, Ophélie Darses  
 Dépôt légal : mars 2017  
 ISSN : 2552-2272

## commissariat général au développement durable

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable

Sous-direction de l'intégration des démarches de développement durable dans les politiques publiques (IDPP)

Tour Séquoia

92055 La Défense cedex

Courriel : [Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr)

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

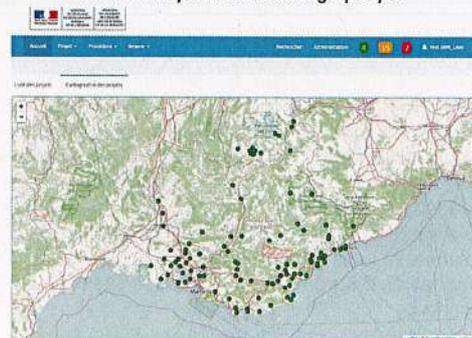
### LA GÉOLOCALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES, POUR UN SUIVI DE QUALITÉ

Le renforcement du suivi des mesures compensatoires par leur géolocalisation est également l'une des propositions du rapport Dubois. Cette géolocalisation des mesures compensatoires est désormais prévue par l'article 69 de la loi de reconquête de la biodiversité.

Depuis 2015, le CGDD, en collaboration avec les autres directions du ministère, travaille ainsi à la mise en place d'un **outil instructeur de gestion, géolocalisation, suivi et contrôle des mesures compensatoires** et d'une **plateforme cartographique** de diffusion au grand public. Cet outil informatique instructeur, nommé GéoMCE (Géolocalisation des mesures de compensation environnementales), permettra de renseigner non seulement les champs relatifs aux mesures compensatoires (intitulé, espèces ou milieux visés, description, échéances, etc.), mais également les champs relatifs au projet qui fait l'objet de ces mesures (intitulé, nom du porteur de projet, localisation, etc.).

Cette cartographie des mesures compensatoires permettra non seulement d'avoir un premier état des lieux de la mise en œuvre de la compensation en France, mais aussi d'**améliorer la traçabilité** de ces mesures, depuis l'autorisation du projet jusqu'au suivi, en passant par leur mise en œuvre. Elle permettra notamment d'**éviter la superposition** de mesures compensatoires prescrites dans le cadre de plusieurs projets.

#### Visuel de la plateforme cartographique



Extrait de diaporama du Chef du bureau des Polices de l'eau et de la nature (2012)

## Éviter Réduire Compenser pour les milieux aquatiques

---

### Prise en compte dans les actes de police et les dispositions répressives

Jean-Baptiste BUTLEN  
Chef du bureau Polices de l'eau et de la nature

Présent  
pour  
l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,  
des Transports et du Logement




### Points de vigilance lors de la rédaction des prescriptions ERC

Pour garantir la portée juridique et le contrôle de ses actes, l'instructeur doit veiller à :

- ♦ Imposer des prescriptions adaptées (lien entre l'impact et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation) et proportionnées
- ♦ Édicter des prescriptions précises et contrôlables
  - Éviter les formulations du type : « il sera maintenu un débit garantissant en permanence la vie piscicole »
  - Préférer les formulations du type : « il sera maintenu à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau un débit de 50 L/s. Si le débit à l'amont de la prise d'eau est inférieur à 50 L/S, tout prélèvement est interdit »
- ♦ Définir une situation de référence
- ♦ Se donner les outils nécessaires notamment en matière d'auto-surveillance (dispositif de jaugeage, de prélèvement, accès aux sites)
- ♦ Des initiatives pour bancariser les prescriptions ERC et orienter le contrôle (outil CGDD, outil BGDIL).



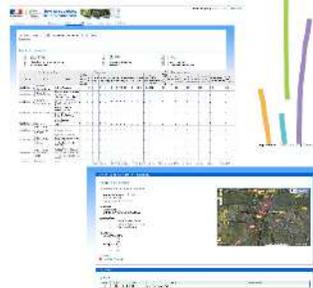
### Plan de l'intervention

1. La séquence ERC dans l'instruction et la rédaction des actes administratifs réglementant les atteintes aux milieux aquatiques.
2. Contrôle des prescriptions :
  - Dispositions de police administrative
  - Dispositions de police judiciaire
3. Respect de la séquence ERC : de l'importance de l'organisation inter-services



### Coordination inter-services des polices de l'eau et de la nature

- ♦ Définir une stratégie thématique et territorialisée de contrôle pour cibler sur les enjeux prioritaires du territoire à partir d'un diagnostic partagé des pressions et enjeux.
- ♦ Coordonner les services de contrôles au sein de la MISEN, pilotée par la DDT-M
  - Élaborer un plan de contrôle inter-services prévisionnel soumis à validation du Préfet et du Procureur : lien entre instructeurs et contrôleur
  - Garantir une volumétrie de contrôle : 20 % du temps d'activité de contrôle (préparation, réalisation, suivi) et minimum de 600 opérations de contrôle (terrain + bureau) par an
  - Assurer le suivi des contrôles dans un outil national commun de rapportage : traçabilité, traitement des non conformités administratives / infractions pénales, communication sur l'activité de contrôle.
- ♦ Signer les protocoles avec les Parquets, conformément à la circulaire CRIM 05-12/G 4 du 23 mai 2005 relative à l'orientation de politique pénale en matière d'environnement.



**Sur l'ensemble des services  
(Éta/EP) en 2011**

44200 contrôles administratifs sur sites dont 29% non conformes

43142 contrôles administratifs sur pièces dont 32% non conformes

12442 suites administratives

38284 infractions relevées



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

Direction générale de l'aménagement, du  
logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous Direction de l'animation territoriale  
et de l'appui aux politiques de protection  
et de restauration des écosystèmes

Bureau de l'animation territoriale et de la  
police de l'eau et de la nature

Note technique du **25 FEV. 2019**

**relative aux modalités d'organisation de l'appui des établissements publics aux services  
déconcentrés de l'Etat dans le cadre des instructions en police administrative de l'eau et de  
la nature**

**NOR : TREL1829632N**

*(Texte non paru au journal officiel)*

**Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,**  
à

Pour attribution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer),

Agence française pour la biodiversité,  
Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement  
 Secrétariat général du MTES et du MCTRCT  
 Secrétariat général de la mer  
 Direction générale de la prévention des risques  
 Agences de l'eau  
 Ministère de l'intérieur / Direction de la modernisation et de l'action territoriale

Résumé : La présente note technique vise à définir les modalités selon lesquelles les établissements publics de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pourront être sollicités en vue d'apporter leur expertise aux services déconcentrés de l'Etat en charge des instructions administratives en matière environnementale, dans les domaines de l'eau et de la nature. Elle définit également les thématiques prioritaires.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application	Domaine : Ecologie, développement durable
Type : Instruction du gouvernement <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	et /ou Instruction aux services déconcentrés <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Mots clés liste fermée : <Energie Environnement/>	Mots clés libres : instruction, police, eau, nature
Texte(s) de référence : - Code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-9 et L. 421-1 ;	
Cirulaire(s) abrogée(s) :	
Date de mise en application : immédiate	
Date de publication en vue de son opposabilité :	
Pièce annexe : 1	
N° d'homologation Cerfa :	

Les services déconcentrés de l'Etat - directions départementales des territoires (et de la mer) et directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)<sup>1</sup> - assurent, pour le compte du préfet, l'instruction administrative de dossiers s'agissant des ouvrages, installations et autres activités ayant un impact sur les milieux aquatiques et marins, ainsi que sur les habitats naturels terrestres. Cette activité s'articule nécessairement avec les missions de contrôle que ces services assurent au même titre que les établissements publics dans le cadre des plans de contrôle départementaux définis au sein des missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN).

L'activité d'instruction administrative, en tant qu'elle permet de prévenir les risques d'atteinte à l'environnement, porte en elle l'exigence de reconquête de l'eau et de la biodiversité.

Cette activité s'inscrit donc pleinement dans le respect de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC). Pour la police administrative de l'eau et de la nature, cela suppose à la fois un investissement des services en amont des procédures d'instruction à travers la fourniture d'informations et de porter à connaissance des enjeux, mais également en aval par le contrôle du respect des prescriptions édictées.

<sup>1</sup> DRIEE en Ile-de-France, DEAL en Outre-mer

Compte tenu de l'importance des enjeux, il importe de mobiliser l'expertise technique développée de longue date au sein de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Cela concerne en particulier les problématiques liées à la préservation des milieux aquatiques et des espèces protégées<sup>2</sup>.

La contribution à la police administrative fait partie intégrante des missions que le législateur a confié à l'AFB<sup>3</sup> et à l'ONCFS<sup>4</sup>.

Il importe de rappeler que ces missions s'inscrivent dans un cadre plus global de coopération entre les opérateurs et les services de l'Etat. En particulier, les services instructeurs des DDT(M) et des DREAL sont également amenés à solliciter l'appui technique de l'AFB et de l'ONCFS lors de l'élaboration des documents de planification (schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), etc.

Jusqu'en 2016, le pouvoir réglementaire renvoyait à une convention départementale et une convention régionale le soin de définir les modalités de saisine de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et de ses échelons territoriaux avec les services de l'Etat. Ces conventions ont par la suite été étendues aux services départementaux de l'ONCFS. L'entrée en vigueur du décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité a abrogé la base réglementaire de ce dispositif conventionnel.

La présente note technique vise par conséquent à formaliser un nouveau cadre relatif à la contribution de l'AFB et de l'ONCFS à l'activité d'instruction administrative relevant de la responsabilité des services de police de l'eau et de la nature, que ces derniers se trouvent en DREAL ou en DDT(M).

D'un point de vue pratique, les sollicitations des établissements s'opèrent de service à service et non d'agent à agent, via une boîte courriel générique dont l'adresse est portée à la connaissance du service instructeur.

Afin de hiérarchiser ces sollicitations au regard des enjeux présents sur vos territoires, et en accord avec les orientations régionales et les plans d'action stratégiques de la MISEN, il *importe de préciser* les catégories de titres (autorisation, déclaration, dérogation) et les thématiques pour lesquelles une expertise des établissements est souhaitée.

L'annexe de la présente note technique précise le champ des instructions pour lesquels un appui technique des établissements est attendu prioritairement, et cela aux différentes étapes de l'action de la police administrative décrites ci-après.

#### *Contribution des établissements en amont de la phase d'instruction*

Le service de l'Etat en charge de l'instruction administrative demeure le point d'entrée obligatoire pour le pétitionnaire, et cela avant même tout dépôt d'un dossier. Le service de police de l'eau et de la nature peut solliciter de sa propre initiative l'appui technique, selon les cas, du service de l'AFB (service départemental, direction régionale ou interrégionale, direction de parc

<sup>2</sup> Il est à noter ici que certains champs d'investigations complémentaires ne sont pas couverts actuellement par les opérateurs (végétal, insectes, etc.) et ne relèvent pas de fait de la présente note technique.

<sup>3</sup> Art. L. 131-9 code de l'environnement : « 2° Appui technique et administratif : [...] c) Appui technique et expertise aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics chargés de la gestion de l'eau, de la biodiversité et des espaces naturels dans la mise en œuvre des politiques publiques. [...] 6° Contribution à l'exercice de missions de police administrative et de police judiciaire relatives à l'eau et à l'environnement, en liaison avec les établissements publics compétents dans le cadre d'unités de travail communes. »

<sup>4</sup> Art. L. 421-1 code de l'environnement, al.1 : « Ses agents chargés de missions de police en département apportent leur concours au préfet en matière d'ordre public et de police administrative, dans leur domaine de compétence. »

naturel marin, antenne de façade) ou de celui de l'ONCFS (service départemental, délégation régionale ou interrégionale) territorialement compétent. Cette sollicitation tient compte de l'organisation propre retenue par chaque établissement.

En amont de la phase d'instruction, il revient aux services de l'Etat de porter à la connaissance du pétitionnaire la réglementation applicable relative à l'eau et à la nature en s'appuyant, le cas échéant, sur les établissements publics. A ce titre, ils engageront les échanges techniques relatifs aux mesures ERC, en prêtant une attention toute particulière à la justification par le pétitionnaire du choix d'implantation géographique du projet et des alternatives possibles.

Au besoin, des réunions de cadrage peuvent être organisées avec le pétitionnaire. Les éléments techniques qui sont apportés par les établissements publics dans ce cadre ne préjugent en rien de la position de l'Etat sur le projet.

Il convient en outre de rappeler que les établissements n'ont pas à juger de l'opportunité du projet, de même que ni les services instructeurs, ni les établissements n'ont à intervenir dans sa conception. Ils n'ont pas non plus vocation à se substituer au pétitionnaire ou à un bureau d'études. En aucun cas les services en charge du contrôle ne doivent se trouver en situation d'être considéré à la fois comme juge et partie.

#### *Contribution des établissements au cours de l'instruction*

Au cours de l'instruction d'un dossier, le service de DDT(M) ou de DREAL peut solliciter, selon les cas, le service territorialement compétent à l'AFB ou à l'ONCFS. La question est formulée en des termes clairs et précis et précise utilement les attentes ou interrogations particulières en rapport avec le projet. Elle est circonscrite aux modalités de conception, de réalisation et d'exploitation du projet. Cette question ne peut porter en tout état de cause sur l'ensemble du dossier dont le service instructeur a la charge.

Selon le périmètre de la demande émanant du service instructeur, l'AFB ou l'ONCFS est chargé, dans la mesure où il en a la capacité, et dans un délai raisonnable, de fournir en retour les éléments techniques permettant de juger de la cohérence :

- de l'état initial de la biodiversité concernée par le projet ;
- de la bonne intégration de la séquence ERC et, notamment, de la pertinence des mesures d'évitement, des mesures de réduction, voire des mesures de compensations proposées en cas d'impact résiduel significatif, en particulier au regard des objectifs de bon état des milieux naturels ou espèces intéressés ;
- et de la pertinence des mesures de suivi.

Les observations et recommandations de prescriptions se fondent sur un argumentaire technique concis, sans développement particulier du contexte réglementaire. Elles s'attachent à mesurer l'adéquation entre les propositions du pétitionnaire et les enjeux écologiques associés aux milieux ou aux espèces concernés et aux risques d'impact.

Ces éléments techniques ne doivent en aucun cas faire apparaître un avis qualitatif sur le dossier qui traduirait la position du service. Pour les dossiers les plus complexes, les principales observations et recommandations font l'objet d'un résumé.

#### *Contribution des établissements en aval de l'instruction*

En tant qu'ils réalisent des contrôles administratifs dans le cadre des plans de contrôle « eau et nature » validés au MISEN, les services de l'AFB et de l'ONCFS sont amenés à constater le non-respect de prescriptions administratives, y compris lors de visites de terrain en phase de travaux. Les services instructeurs pourront par conséquent associer les établissements lors de la rédaction des prescriptions et conduire avec eux des retours d'expériences, et ce afin de

garantir leur efficacité et leur contrôlabilité. L'établissement sollicité est celui qui réalise en principe les contrôles dans la thématique concernée, en cohérence avec le plan de contrôle validé au MISEN.

A cet effet, vos services pourront utilement adresser pour relecture le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation, déclaration, dérogation au service territorialement compétent de l'AFB ou de l'ONCFS désigné par eux. Le cas échéant, les projets d'arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles pourront être également concernés. Cette relecture porte sur la pertinence et le caractère mesurable et contrôlable des prescriptions techniques projetées. Le délai de réponse à la demande d'avis est de quinze jours. Par exception, et notamment dans l'objectif de respecter les délais d'instruction applicables, ce délai de réponse pourra être porté en deçà des quinze jours.

#### *Modalités d'organisation et de coordination*

Afin d'assurer la bonne mise en œuvre des principes énoncés par la présente note technique, des réunions régulières visant à assurer le lien entre les activités d'instruction et de contrôle seront organisées avec les opérateurs, *a minima* deux fois par an dans le cadre de la MISEN. Ces réunions sont l'occasion de faire un retour d'expérience et un bilan sur la contribution des établissements au travail d'instruction ainsi que sur le caractère contrôlable des prescriptions administratives.

Les services de police de l'eau et de la nature élaborent, en tant que de besoin, tout type d'éléments de doctrine d'instruction et documents d'information qui répondent à un enjeu du territoire défini dans les plans d'action stratégiques de la MISEN. Dans ce travail, ils pourront s'appuyer sur l'expertise de l'AFB et de l'ONCFS.

Les modalités opérationnelles de mise en œuvre de la présente note technique pourront être détaillées dans des guides techniques nationaux qui seront mis à la disposition des services et établissements concernés.

Vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette note technique, qui sera publiée au *bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et sur le site <http://circulaires.legifrance.gouv.fr/>.

Fait, le **25 FEV. 2019**

Pour le ministre d'Etat et par délégation,  
Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature

  
Paul DELDUC

ANNEXE :  
CHAMP DES INSTRUCTIONS POUR LESQUELS UN APPUI TECHNIQUE DES  
ETABLISSEMENTS EST ATTENDU PRIORITAIREMENT

Thèmes	Instructions visées	Etablissement public contributeur
Impacts sur le milieu aquatique	Dossier soumis à autorisation au titre de la rubrique : 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.1.0., 3.2.2.0., 3.3.1.0., 3.2.3.0 <sup>5</sup> , 3.3.2.0.	AFB
	Dossier soumis à déclaration au titre de la rubrique : 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0., 3.2.1.0., 3.2.2.0., 3.3.1.0., 3.2.3.0 <sup>5</sup> , 3.3.2.0., en fonction des enjeux et des orientations régionales retenues en application de la Note technique du 5 février 2018 relative à l'instruction des dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau.	AFB
Impacts sur le milieu marin	Dossier soumis à autorisation au titre de la rubrique : 4.1.1.0., 4.1.2.0., 4.1.3.0.	AFB
Hydroélectricité	Dossier soumis à autorisation au titre de la rubrique : 5.2.2.0. <sup>6</sup>	AFB
Préservation du patrimoine naturel	Dérogation relative aux espèces protégées délivrée en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement.	ONCFS pour le domaine terrestre AFB pour les milieux marins et les milieux aquatiques

<sup>5</sup> Créations de plans d'eau uniquement

<sup>6</sup> Dossier instruit au titre du code de l'énergie



Linaire couchée au bord d'une voie ferrée

© Dreal Nord-Pas-de-Calais

## Dérogation sur les espèces protégées : contrôler la compensation

La doctrine « ERC » (éviter, réduire, compenser), tout le monde connaît. Oui, mais quel est son « visage juridique » ? Comment les dérogations pour destruction d'espèces protégées sont-elles contrôlées ? Réponse dans le Nord-Pas-de-Calais.

En matière de compensation, tout commence avec un arrêté préfectoral de dérogation : lorsque l'évitement n'est pas possible, et que le projet est autorisé, cet arrêté fixe les conditions de destruction des spécimens protégés et des habitats. Il définit les limites des impacts tolérés, les moyens de compensation proportionnés et les modalités d'évaluation. Ces mesures sont proposées par le porteur de projet et analysées dans le cadre d'un travail réalisé en relation étroite avec les experts naturalistes et écologues.

Ensuite, lorsque le projet a été réalisé, l'administration a depuis juillet 2013 la possibilité de contrôler le respect du contenu de l'autorisation, et de mettre

en œuvre des outils de police administrative et judiciaire en cas d'irrégularité. Afin d'assurer la crédibilité de la procédure et de répondre aux enjeux de biodiversité dans la région, la Dreal Nord-Pas-de-Calais a systématisé en 2014 le contrôle des mesures compensatoires prescrites dans les arrêtés de dérogation. Les agents assurent donc un suivi de ces mesures. Retour d'expérience et leçons tirées.

Tout d'abord, le contrôle dépend de la précision de l'arrêté : celui-ci doit être détaillé (opérations à mener, moyens à mettre en œuvre, calendrier etc.) pour permettre un contrôle efficient. Ainsi, surfaces, cartographies et références cadastrales permettent de vérifier

l'exactitude des parcelles faisant l'objet d'une gestion conservatoire.

Deuxièmement, le contrôle aide à assurer le suivi des mesures prescrites. Il sert d'accompagnement technique du dossier. Cet accompagnement s'exerce dans l'action de police et dans la participation à des comités de suivi, dans le cas des mesures compensatoires complexes. Au final, le contrôle s'inscrit dans la continuité de l'instruction du dossier. Ensuite, le contrôle aide à l'instruction des futurs dossiers. Le contrôle in situ permet en effet de constater la performance d'une mesure prescrite dans l'arrêté. Il complète donc la lecture du rapport annuel transmis par le bénéficiaire de la dérogation, et permet aux

## REPÈRE

**Dérogations « espèces protégées »**

On ne peut pas porter atteinte aux espèces végétales et animales protégées par la loi (destruction, capture, transport, altération de l'habitat, etc.)...

... sauf sous conditions (cumulatives) :

- 1) Il n'existe pas de solution alternative satisfaisante.
  - 2) La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.
  - 3) Le projet doit justifier d'une raison impérative d'intérêt public majeur (intérêt scientifique, protection de l'environnement, raisons sociales ou économiques ...).
- Les demandes peuvent être déposées auprès des Dreal ou DDT(M) pour le compte des Préfets de département sur la base d'un dossier justifiant des conditions précitées accompagné de formulaires Cerfa.

Après avis du CNPN, la décision est délivrée par arrêté du préfet de département pour la majorité des espèces, certaines étant de compétence ministérielle.

Depuis juillet 2013, ces dérogations « espèces protégées » peuvent faire l'objet de contrôles de conformité et de mises en demeure, voire de sanctions administratives (articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement), en parallèle d'éventuelles poursuites judiciaires (article L.415-3 du code de l'environnement).

agents instructeurs de mieux estimer la robustesse des mesures qui seront proposées dans d'autres dossiers.

Par exemple, des aménagements du Grand Port maritime de Dunkerque ont nécessité une autorisation de destruction de deux espèces végétales dunaires (Sagine noueuse et Gnaphale jaunâtre). Le contrôle de cette autorisa-

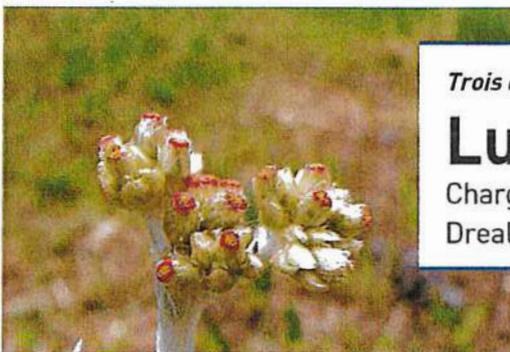
tion a montré que la solution préconisée d'aménagement de mares temporaires comme milieu de substitution pour ces deux espèces nécessitait une gestion, car elles résistaient mal aux végétaux compétitifs qui colonisent les mares.

Autre cas : dans le cadre de la modernisation de la voie ferrée entre Calais et Dunkerque, la Linaire couchée, végétal

protégé en Nord Pas-de-Calais, a fait l'objet d'expérimentations en partenariat avec Réseau Ferré de France (SNCF Réseau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015) pour définir une gestion pertinente. En effet, cette plante se plaît dans le ballast ferroviaire et en supporte les contraintes d'entretien. Son statut de protection amène ainsi à favoriser sa réimplantation et son développement dans un contexte très artificiel, avec l'aménagement, dans les emprises ferroviaires et aux abords directs de la voie renouvelée, de zones de compensation constituées de ballast neuf, de ballast usagé et de sable.

Enfin, une politique de contrôle aide à conserver la mémoire des arrêtés de dérogation et de leurs mesures compensatoires qu'aucun nouveau projet ne doit mettre en cause. La rédaction d'un compte-rendu permet de garder une trace. La base de données ONAGRE, en cours de déploiement par le ministère en charge de l'écologie, devrait contribuer à rassembler ces informations sur les procédures depuis le contenu du dossier de demande jusqu'aux contrôles. •

**François Gabillard**, Dreal Nord-Pas-de-Calais, francois.gabillard@developpement-durable.gouv.fr



Gnaphale jaunâtre

## Trois questions à ...

## Luis de Sousa,

Chargé de mission espèces protégées,  
Dreal Languedoc-Roussillon

### Qui est chargé du suivi des mesures de dérogation ?

La Dreal reste l'interlocuteur privilégié par les maîtres d'ouvrage, en raison du travail fait avec eux en amont. Toutefois, les DDT(M) s'impliquent de plus en plus dans ce suivi. Des agents, dédiés à cette mission de police de la nature en DDT(M), prennent le relais pour relancer les maîtres d'ouvrage, et prioriser les projets à contrôler. Sur certains chantiers, nous avons aussi des interventions d'agents de l'ONCFS ou de l'Onema.

### Avez-vous déjà envisagé de mettre en œuvre des mesures de police administrative sur des situations irrégulières ?

Il faut se rapporter à la logique des outils de police administrative : ils sont utiles surtout quand la situation est réguli-

sable. Dans ces cas, on peut s'orienter vers une remise en état, ou une demande de régularisation par un arrêté complémentaire. Mais dans la majorité des cas, cela peut se faire simplement en concertation avec le maître d'ouvrage. Nous avons une procédure en cours, sur un projet de carrière dans le cadre du contournement Nîmes-Montpellier : il y a eu un écart de périmètre entre l'autorisation au titre des installations classées et la dérogation relative aux espèces protégées. Ce delta de surface a fait l'objet d'un constat contradictoire, suivi d'un arrêté de mise en demeure de déposer une demande de dérogation complémentaire. Celle-ci est en cours d'instruction ; dans l'intervalle, les travaux ont été suspendus.

Propos recueillis par **Sophie Heyd**

### Comment fonctionne le suivi des arrêtés de dérogation « espèces protégées » en Languedoc-Roussillon ?

La Dreal veille à instaurer un bon dialogue avec les maîtres d'ouvrage bénéficiaires de ces dérogations dès la phase de montage du projet. Cela se poursuit par un suivi systématique des mesures compensatoires mises en place. La réforme de 2013 (mesures de police administrative) n'a pas entraîné de changement majeur de nos pratiques. On reste le plus souvent dans une logique d'accompagnement technique du maître d'ouvrage. Les ajustements ou « rappels », quand ils sont nécessaires, se font naturellement, dans le processus d'échanges avec ce dernier.